



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2021-163

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2021

Sommaire

DDT Hautes-Pyrenees / SACL/BADS

65-2021-07-05-00004 - Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine. (2 pages)	Page 4
65-2021-07-05-00005 - Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine. (2 pages)	Page 7
65-2021-07-05-00007 - Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine. (2 pages)	Page 10
65-2021-07-05-00008 - Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine. (2 pages)	Page 13
65-2021-07-05-00010 - Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine. (2 pages)	Page 16
65-2021-07-05-00011 - Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine. (2 pages)	Page 19
65-2021-07-05-00012 - Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine. (2 pages)	Page 22
65-2021-07-05-00017 - Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine. (2 pages)	Page 25
65-2021-07-05-00006 - Arrêté portant refus de reconstruction d'une grange foraine. (2 pages)	Page 28

DDT Hautes-Pyrenees / SACL/BBQRC

65-2021-07-05-00015 - AP dérog_AT 065 226 21 00014_MAISON DU PATRIMOINE_IBOS (2 pages)	Page 31
65-2021-07-05-00014 - AP dérog_AT 065 286 21 00012_THEATRE DIACONIE DE LA BEAUTE_LOURDESodt (2 pages)	Page 34
65-2021-07-05-00016 - AP dérog_AT 065 417 21 00003_CROSSFIT TARBES_SEMEAC (2 pages)	Page 37

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BB

65-2021-07-12-00004 - AP d'autorisation de capture d'écrevisses pour la SARL Saules et Eaux dans les ruisseaux des secteurs des gaves de Pau et de Cauterets (2 pages)	Page 40
65-2021-07-09-00003 - AP d'autorisation de capture de poissons pour l'association MIGADO pour le programme de restauration du bassin de la Garonne (2 pages)	Page 43

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BQE

65-2021-07-08-00003 - arrêté reconnaissant les droits rattachés au moulin Domecarré pour utiliser l'énergie des eaux du Neez sur la commune de Saint-Créac et fixant les conditions complémentaires pour lesquelles la société LLABARRENA PRODUCTION HYDROELECTRIQUE (LPH) peut disposer de ces droits pour produire de l'électricité (10 pages)	Page 46
--	---------

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/Pole budgetaro-comptable

65-2021-07-05-00009 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Séméac pour la période 2020-2039 (2 pages)

Page 57

Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées / Ressources Humaines-Formation Professionnelle-Stratégie

65-2021-07-09-00001 - arrêté de fermeture du SPFE 16 juillet 2021 (1 page)

Page 60

DREAL Occitanie / Direction des Risques Naturels

65-2021-07-05-00013 - AP autorisant EDF à réaliser des travaux de maintenance génie civil sur la concession hydroélectrique de Nouaux (8 pages)

Page 62

65-2021-07-07-00003 - AP autorisant EDF à réaliser un ouvrage de dévalaison à la prise d'eau de Pradille sur la Concession hydroélectrique de Campan (9 pages)

Page 71

Préfecture Hautes-Pyrenees / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2021-07-08-00002 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement SOTRAF ATELIER FLORAL à Lannemezan (2 pages)

Page 81

Préfecture Hautes-Pyrenees / Direction des services du cabinet - Service des sécurités

65-2021-07-06-00028 - Arrêté relatif au BNSSA (FFSS Uglas) du 30 juin 2021 (1 page)

Page 84

Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2021-07-12-00002 - Arrêté portant interdiction de survol de drones les 15 et 16 juillet 2021 (1 page)

Page 86

Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

65-2021-07-09-00002 - AP autorisation la modification temporaire de l'aspect du site classé du Col du Tourmalet (2 pages)

Page 88

65-2021-07-08-00001 - Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de la Société DAHER, exploitant des installations de construction aéronautique et spatiale, sur le territoire de la commune de Louey (4 pages)

Page 91

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-07-05-00004

Arrêté portant autorisation d'aménagement
d'une grange foraine.



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Service aménagement, construction, logement

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine**

Commune de Sers

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Mr GABILLET le 09 février 2021 afin de restaurer une grange foraine, située sur le territoire de la commune de Sers, parcelles B n° 404, 525 et 527, lieu-dit «Saint-Justin» ;

Vu l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 15 février 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 16 avril 2021 ;

Vu la consultation dématérialisée et les résultats des votes des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 21 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 21 mai 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune de Sers, lieu-dit «Saint-Justin», parcelles B n° 404, 525 et 527, à usage d'accueil saisonnier, est autorisée sous réserve que :

- la couverture soit refaite en ardoise naturelle posée au clou,
- un soin particulier soit porté à la réalisation des maçonneries en pierre,
- les menuiseries soient équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles,
- les espaces naturels environnants soient maintenus et entretenus en prairie et que le chemin d'accès reste enherbé.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation de travaux au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète d'Argelès-Gazost le directeur départemental des Territoires, et le maire de Sers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Mr GABILLET, pétitionnaire et pour information à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le - 5 JUIL. 2021

Le Préfet,



Rodrigue FURCY

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-07-05-00005

Arrêté portant autorisation d'aménagement
d'une grange foraine.



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Service aménagement, construction, logement

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine**

Commune de Gazost

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Mr DARRE le 18 février 2021 afin de restaurer une grange foraine, située sur le territoire de la commune de Gazost, parcelles cadastrées C n° 18, 19 et 173, chemin de Lasaribères ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 30 avril 2021 ;

Vu l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 15 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 16 avril 2021 ;

Vu la consultation dématérialisée et les résultats des votes des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 21 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 21 mai 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

TÉL 05 62 56 65 65

1/2

Mér. ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune de Gazost, parcelles cadastrées C n° 18, 19 et 173, chemin de Lasaribères, à usage d'accueil saisonnier, est autorisée sous réserve que :

- les menuiseries soient équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles,
- les espaces naturels environnants soient maintenus et entretenus en prairie et que le chemin d'accès reste enherbé.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation de travaux au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète d'Argelès-Gazost le directeur départemental des Territoires, et le maire de Gazost sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Mr DARRE, pétitionnaire et pour information à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le - 5 JUL. 2021

Le Préfet,



Rodrigue FURCY

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-07-05-00007

Arrêté portant autorisation d'aménagement
d'une grange foraine.



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Service aménagement, construction, logement

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine**

Commune de Gaillagos

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Mme QUIERZY et Mr HERBAIN le 05 février 2021 afin de restaurer une grange foraine, située sur le territoire de la commune de Gaillagos, lieu-dit « Aragnouets », parcelles B n° 646, 647, 649 et 650 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 29 mars 2021 ;

Vu l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 01 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 16 avril 2021 ;

Vu la consultation dématérialisée et les résultats des votes des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 21 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 21 mai 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

TÉL : 05 62 56 65 65

1/2

MÉL : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune de Gaillagos, lieu-dit « Aragnouets », parcelles B n° 646, 647, 649 et 650, à usage d'accueil saisonnier, est autorisée sous réserve que :

- la toiture soit refaite en ardoise naturelle posée aux clous,
- les menuiseries soient équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles,
- les nouvelles menuiseries soient enchassées dans un encadrement en madrier de bois de 15 cm,
- les espaces naturels environnants soient maintenus et entretenus en prairie et que le chemin d'accès soit laissé enherbé.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation de travaux au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète d'Argelès-Gazost le directeur départemental des Territoires, et le maire de Gaillagos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Mme QUIERZY et Mr HERBAIN, pétitionnaires et pour information à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le - 5 JUL. 2021

Le Préfet,



Rodrigue FURCY

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-07-05-00008

Arrêté portant autorisation d'aménagement
d'une grange foraine.



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Service aménagement, construction, logement

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine**

Commune de Gaillagos

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Mme QUIERZY et Mr HERBAIN le 05 février 2021 afin de restaurer une grange foraine, située sur le territoire de la commune de Gaillagos, lieu-dit « Arnaoutots », parcelles B n° 73 et 74 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 29 mars 2021 ;

Vu l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 06 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 16 avril 2021 ;

Vu la consultation dématérialisée et les résultats des votes des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 21 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 21 mai 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

Tél 05 62 56 65 65

1/2

Mél . ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune de Gaillagos, lieu-dit « Arnaoutots », parcelles B n° 73 et 74, à usage d'accueil saisonnier, est autorisée sous réserve que :

- la toiture soit refaite en ardoise naturelle posée aux clous,
- les menuiseries soient équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles,
- les fenêtres créées sur la façade sud n'excèdent pas 80cm de large,
- les espaces naturels environnants soient maintenus et entretenus en prairie et que le chemin d'accès reste enherbé.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation de travaux au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète d'Argelès-Gazost le directeur départemental des Territoires, et le maire de Gaillagos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Mme QUIERZY et Mr HERBAIN, pétitionnaires et pour information à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le - 5 JUL. 2021

Le Préfet,



Rodrigue FURCY

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-07-05-00010

Arrêté portant autorisation d'aménagement
d'une grange foraine.



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Service aménagement, construction, logement

Arrêté préfectoral n° 65-2021-07-05-00010

portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine

Commune d'Azet

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur DIDOT le 19 février 2021 afin de restaurer une grange foraine, située sur le territoire de la commune d'Azet, lieu-dit "Artigues", parcelles cadastrées B n°469 et 470 ;

Vu l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 17 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 16 avril 2021 ;

Vu la consultation dématérialisée et les résultats des votes des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 21 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 21 mai 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune d'Azet, lieu-dit "Artigues", parcelles cadastrées B n°469 et 470, à usage d'accueil saisonnier, est autorisée sous réserve que :

- la toiture soit refaite en ardoise naturelle posée au clou,
- les menuiseries soient équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles,
- les nouvelles menuiseries soient enchâssées dans un encadrement en madrier de bois de 15cm,
- le bardage soit réalisé à lame de bois irrégulière d'au moins 20 cm de large,
- les espaces naturels environnants soient maintenus et entretenus en prairie,
- le chemin d'accès soit laissé enherbé,

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation de travaux au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, le directeur départemental des Territoires, et le maire d'Azet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Monsieur DIDOT, pétitionnaire et pour information à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le **05 JUL. 2021**

Le Préfet,



Rodrigue FURCY

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-07-05-00011

Arrêté portant autorisation d'aménagement
d'une grange foraine.



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Service aménagement, construction, logement

Arrêté préfectoral n° 65-2021-07-05-00012

portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine

Commune de Hèches

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur HARDENS le 09 mars 2021 afin de restaurer une grange foraine, située sur le territoire de la commune de Hèches, lieu-dit "La Coume", parcelles cadastrées F n°1, 2, 516, 518 et 519 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 29 mars 2021 ;

Vu l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 03 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 16 avril 2021 ;

Vu la consultation dématérialisée et les résultats des votes des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 21 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 21 mai 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune de Hèches, lieu-dit "La Coume", parcelles cadastrées F n°1, 2, 516, 518 et 519, à usage d'accueil saisonnier, est autorisée sous réserve que :

- l'ensemble de la couverture soit réalisé en ardoise naturelle posée au clou,
- les nouvelles menuiseries soient enchâssées dans un encadrement en madrier,
- les menuiseries soient équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles,
- les menuiseries soient en bois reprennent un partitionnement traditionnel,
- les espaces naturels environnants soient maintenus et entretenus en prairie,
- le chemin d'accès soit laissé enherbé.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation de travaux au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, le directeur départemental des Territoires, et le maire de Hèches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Monsieur HARDENS, pétitionnaire et pour information à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le **05 JUL. 2021**

Le Préfet,



Rodrigue FURCY

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-07-05-00012

Arrêté portant autorisation d'aménagement
d'une grange foraine.



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Service aménagement, construction, logement

Arrêté préfectoral n° 65-2021-07-05-00011

portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine

Commune de Seich

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Madame Roques le 15 avril 2021 afin de restaurer une grange foraine, située sur le territoire de la commune de Seich, lieu-dit "CUAPLAN", parcelles cadastrées B n°224 et 225 ;

Vu l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 29 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 16 avril 2021 ;

Vu la consultation dématérialisée et les résultats des votes des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 21 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 21 mai 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune de Seich, lieu-dit "CUAPLAN", parcelles cadastrées B n°224 et 225, à usage d'accueil saisonnier, est autorisée sous réserve que :

- la toiture soit refaite en tuile canal vieillie,
- les menuiseries soient équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles,
- afin de gérer l'incohérence du dossier entre les plans et les façades : il n'y aura pas de fenêtre à l'étage sur la façade Est,
- les espaces naturels environnants soient maintenus et entretenus en prairie,
- le caractère rural du chemin soit laissé en l'état,

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation de travaux au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressée et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, le directeur départemental des Territoires, et le maire de Seich sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Madame Roques, pétitionnaire et pour information à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le **05 JUIL. 2021**
Le Préfet,



Rodrigue FURCY

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-07-05-00017

Arrêté portant autorisation d'aménagement
d'une grange foraine.



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Service aménagement, construction, logement

Arrêté préfectoral n° 65-2021-07-05-00017

portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine

Commune de CAMPARAN

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur MOREILHON le 04 mars 2021 afin de restaurer une grange foraine, située sur le territoire de la commune de Camparan, "Granges du Val", parcelles cadastrées A n°144 et 153 ;

Vu l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 15 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 16 avril 2021 ;

Vu la consultation dématérialisée et les résultats des votes des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 21 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 21 mai 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune de Campanan, "Granges du Val", parcelles cadastrées A n°144 et 153, à usage d'accueil saisonnier, est autorisée sous réserve que :

- la toiture soit refaite en ardoise naturelle posée au clou,
- les menuiseries soient équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles,
- les nouvelles menuiseries soient enchâssées dans un encadrement en madrier de bois et reprennent un partitionnement traditionnel,
- le bardage soit réalisé à lame de bois irrégulière d'au moins 20 cm de large, les interstices entre planche doivent être irréguliers entre 5 et 10 cm,
- les espaces naturels environnants soient maintenus et entretenus en prairie,
- le chemin d'accès soit laissé enherbé.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation de travaux au titre de l'article L 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, le directeur départemental des Territoires, et le maire de Campanan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Monsieur MOREILHON, pétitionnaire et pour information à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le **05 JUL, 2021**
Le Préfet,



Rodrigue FURGY

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-07-05-00006

Arrêté portant refus de reconstruction d'une
grange foraine.



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Service aménagement, construction, logement

**Arrêté préfectoral n°
portant refus de reconstruction d'une grange foraine**

Commune de Salles

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Mr MATHIS le 09 février 2021 afin de restaurer une grange foraine, située sur le territoire de la commune de Salles, parcelles C n° 169, 170, 171, 172 et 173, route du Bergons ;

Vu l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 15 mars 2021 ;

Vu l'avis défavorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 16 avril 2021 ;

Vu la consultation dématérialisée et les résultats des votes des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 21 mai 2021 ;

Vu l'avis défavorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 21 mai 2021 ;

Considérant que 60 % de la maçonnerie restante et l'absence des deux pignons, la reconstruction ne peut être envisagée :

- la présence de deux pignons est indispensable pour retrouver la volumétrie d'origine de la grange.
- le projet de reconstruction proposé ne garantit pas l'authenticité de la grange d'origine : extension, lucarne en toiture, ouvertures très nombreuses, façade enduite.

Considérant que le projet contrevient à l'article L 122-11 du code de l'urbanisme.

Tél 05 62 56 65 65

Mél ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

1/2

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune de Salles, parcelles C n° 169, 170, 171, 172 et 173, route du Bergons, à usage d'accueil saisonnier, est refusée.

ARTICLE 2 - La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des Territoires, et le maire de Salles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Mr MATHIS, pétitionnaire et pour information à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le - 5 JUIL. 2021

Le Préfet,



Rodrigue FURCY

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-07-05-00015

AP déroq_AT 065 226 21 00014_MAISON DU
PATRIMOINE_IBOS



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

DOSSIER N° AT 065 226 21 0 0014

N° urbanisme :

Commune : IBOS

Demandeur : MAIRIE D'IBOS représenté(e) par M FEGNE Denis

Adresse du demandeur : rue Batan 65420 IBOS

Nom établissement : MAISON DU PATRIMOINE

Adresse des travaux : 3 place de Verdun 65420 IBOS

Références cadastrales : 000AR 135

Type / catégorie ERP : Y Musées / 5

Nature des travaux :

Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité

Travaux d'aménagement

Le projet consiste en un changement d'affectation d'un ERP ayant fait l'objet d'un permis de construire récent pour la création d'une salle associative. Les travaux correspondants ont été effectués y compris la construction d'une mezzanine.

Dans un second temps, il a été décidé par la mairie d'utiliser ce lieu comme espace d'exposition, ce qui est l'objet de la présente demande de changement d'affectation et de mise aux normes d'accessibilité et de sécurité.

L'établissement aura vocation à servir de salle d'expositions temporaires.

L'effectif théorique admis sera de 16 personnes dont un personnel.

Le rdc sera composé de deux salles d'exposition et de sanitaires PMR et l'étage d'une mezzanine accessible par escalier.

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Disproportion manifeste) :

La future maison du patrimoine est aménagée dans un espace exigü, avec une partie en mezzanine qui avait été aménagée dans le précédent projet.

Etant donné la petite surface du bâtiment (72m² au total mezzanine comprise), la mairie souhaite valoriser la mezzanine dans l'aménagement des expositions, et donc en faire un espace accessible au public. L'escalier métallique existant y donnant accès satisfait aux normes de dimensionnement définies dans l'arrêté du 8 décembre 2014.

Pour autant, il n'est pas possible d'aménager d'ascenseur ou de monte charge pour les personnes en fauteuil roulant. En effet, un tel aménagement serait disproportionné à la fois en terme de coût de construction et d'emprise au sol par rapport à la faible surface qui serait desservie (mezzanine de 19m²).

Il est donc demandé de déroger à l'article R111-19-7 du code de la construction et de l'habitation qui dispose que "Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides, ou à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente", et notamment de déroger à l'article 7 de l'arrêté précité qui stipule que "Un ascenseur est obligatoire [...] lorsque l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs n'atteint pas 50 personnes et que certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée".

En effet, dans le cas présent, les éléments exposés à l'étage seront différents de ceux exposés au rez-de-chaussée.

En mesure de substitution, il est proposé que toutes les expositions proposées soient associées à un support pédagogique (mallette pédagogique ou autres documents) mis à disposition à l'ensemble du public dans une salle accessible de la mairie. Cette salle est située à 84m de la maison du patrimoine via un cheminement adapté. Cette salle fait donc partie intégrante du parcours de visite pour l'ensemble du public.

La mesure compensatoire proposée est de mettre à disposition du public PMR dans cette salle, en sus des contenus pédagogiques, les mêmes contenus d'exposition que ceux qui sont exposés sur la mezzanine. Ainsi, l'ensemble du public effectue le même parcours et a accès aux mêmes contenus, conformément aux attentes de l'article R111-19-7.

le Préfet,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-60 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis formulé le lundi 5 juillet 2021 par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

Considérant que la demande de dérogation est justifiée :

ARRETE

Article 1

La dérogation est **accordée**.

Article 2

Il appartient au porteur de projet de se conformer aux prescriptions contenues dans le procès-verbal de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité du 5 juillet 2021.

Article 3

Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Tarbes, le 05/07/2021
Pour le Préfet,
Le Président de la Commission


Pascal HAURINE

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr sur l'ensemble du territoire français.

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-07-05-00014

AP déroq_AT 065 286 21 00012_THEATRE
DIACONIE DE LA BEAUTE_LOURDESodt



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

DOSSIER N° AT 065 286 21 0 0012

N° urbanisme : PC 065 286 21 0 0014

Commune : LOURDES

Demandeur : DIACONIE DE LA BEAUTE représenté(e) par Mme FACERIAS Anne

Adresse du demandeur : 9 place de Roaldes du Bourg 31840 SEILH

Nom établissement : DIACONIE DE LA BEAUTE

Adresse des travaux : 14 chaussée du Bourg 65100 LOURDES .

Références cadastrales : CL 168

Type / catégorie ERP : L Salles à usage d'audition, de conférence, de réunion, de spectacles ou à usages multiples / 5

Nature des travaux :

Réhabilitation.

Création de volumes.

Travaux d'aménagement.

Le projet consiste en l'aménagement du rez-de-chaussée d'une maison du centre ville de Lourdes, ancien commerce, pour en faire un lieu culturel ouvert au public permettant d'héberger des ateliers d'artistes et des spectacles associatifs.

Le bâtiment est compris dans le périmètre de protection au titre des abords de monument historique.

L'accès à l'établissement se fera par une pente à 6% de 1,40m de large et de 1,50m de long.

A l'intérieur du bâtiment, afin de permettre l'accès aux PMR à la salle de spectacle, une ancienne porte va être ré-ouverte et une rampe PMR sera créée pour accéder à la salle du théâtre associatif.

La salle de spectacle pourra accueillir 47 personnes assises.

Le panneau en drapeau existant indiquant "voyages", sera remplacé par un panneau en drapeau portant l'inscription "Théâtre", permettant d'identifier l'établissement d'un bout à l'autre de la rue.

Deux baies de la façade côté rue de Gavarnie vont être modifiées:

- reprise du linteau pour élargissement et création d'une fenêtre à deux vantaux
- appui de la baie abaissé et les briques de verre existantes sont remplacées par une fenêtre à deux vantaux.

L'actuelle porte de garage est remplacée par une devanture en bois.

La couverture et la façade côté rue de la chaussée du bourg ne sont pas modifiées.

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) :

Pour permettre l'accès aux PMR depuis le trottoir, le seuil sera aménagé avec une rampe PMR fixe à 6% d'une longueur de 1,50m pour rattraper la pente de la rue.

La création d'un palier de repos devant la porte est techniquement impossible car cela entraînerait une obstruction du trottoir qui n'est pas suffisamment large.

Par ailleurs, il est choisi de conserver la porte existante.

Pour ces raisons, il est demandé de déroger à l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 qui exige que "Un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné, qu'elle qu'en soit la longueur."

En mesure compensatoire, il est prévu que les portes soient maintenues ouvertes pendant les heures d'accueil du public, ainsi le hall d'accueil fera office de palier de repos.

le Préfet,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-60 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis formulé le lundi 5 juillet 2021 par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

Considérant que la demande de dérogation est justifiée :

ARRETE

Article 1

La dérogation est **accordée**.

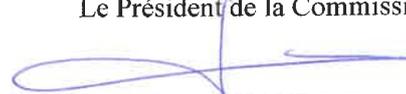
Article 2

Il appartient au porteur de projet de se conformer aux prescriptions contenues dans le procès-verbal de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité du 5 juillet 2021.

Article 3

Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Tarbes, le 05/07/2021
Pour le Préfet,
Le Président de la Commission



Pascal HAURINE

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télécours citoyens accessible par le site www.telrecours.fr sur l'ensemble du territoire français.

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-07-05-00016

AP dérog_AT 065 417 21 00003_CROSSFIT
TARBES_SEMEAC



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

DOSSIER N° AT 065 417 21 0 0003

N° urbanisme : PC 065 417 21 0 0017

Commune : SEMEAC

Demandeur : SARL BURPEES 2.0 représenté(e) par M DEVAUT Rodrigue

Adresse du demandeur : 4 impasse de la République 65600 SEMEAC

Nom établissement : CROSSFIT TARBES

Adresse des travaux : 147 avenue François Mitterrand 65600 SEMEAC

Références cadastrales : AP 190

Type / catégorie ERP : X Etablissements sportifs couverts / 5

Nature des travaux :

Réhabilitation.

Modification de la façade.

Travaux d'aménagement.

Le projet porte sur le changement de destination d'un local de stockage en salle de sport et sur l'aménagement intérieur avec la transformation au rez-de-chaussée d'un bureau en deux vestiaires, l'agencement d'un espace détente et d'un local massage. A l'étage, le bureau existant sera inchangé et sera non accessible au public.

La porte d'entrée existante d'1UP sera remplacée par une porte 2UP.

L'effectif admis sera de 61 personnes dont 12 personnels.

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

La configuration actuelle du bâtiment et l'emplacement des évacuations ne permettent pas la mise en place d'une douche PMR sans ressaut.

En effet, les évacuations actuelles et fil d'eau découlement sont positionnés environ 15 cm au-dessus du niveau de sol fini.

La réalisation d'un bac encastré dans le sol avec siphon ne pourrait éventuellement se faire qu'en démolissant une grande partie du sol et en traversant le soubassement et les fondations du mur de façade existant.

Techniquement ces travaux présentent une trop grande complexité et ne pourraient pas être supportés financièrement par notre entreprise.

De plus, le réseau extérieur des eaux usées eaux vannes n'étant pas visible, rien ne garantit que le fil d'eau d'écoulement permettrait une bonne évacuation et éviterait les refoulements d'un bac encastré.

Il est donc demandé de déroger à l'article 18 de l'arrêté du 8 décembre 2014 qui dispose que "Lorsque des prestations identiques sont offertes dans des cabines ou des espaces à usage individuel, tels que des cabines d'habillage ou de déshabillage, de soins ou de douche, l'établissement comporte des cabines ou des espaces adaptés aux personnes handicapés et desservis par un cheminement accessible. [...] Les douches adaptées comportent : - un siphon de sol ;[...]"

le Préfet,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-60 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis formulé le lundi 5 juillet 2021 par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

Considérant que la demande de dérogation est justifiée :

ARRETE

Article 1

La dérogation est **accordée**.

Article 2

Il appartient au porteur de projet de se conformer aux prescriptions contenues dans le procès-verbal de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité du 5 juillet 2021.

Article 3

Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Tarbes, le 05/07/2021

Pour le Préfet,

Le Président de la Commission



Pascal HAURINE

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr sur l'ensemble du territoire français.

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-07-12-00004

AP d'autorisation de capture d'écrevisses pour la
SARL Saules et Eaux dans les ruisseaux des
secteurs des gaves de Pau et de Cauterets



**Arrêté préfectoral n°
AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU POISSON**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

N° d'ordre :31

- Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire notamment son article 4-I-1° alinéa 8, modifié ;
- Vu** l'arrêté n° 65-2021-04-19-00001 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté n° 65-2021-06-10-00006 du 10 juin 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur le Chef du Service Environnement, Risques, Eau et Forêt,
- Vu** la demande présentée par la SARL Saules et Eaux en date du 09/07/21;
- Vu** l'avis favorable de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu** l'avis favorable de l'office français de la biodiversité ;
- Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;
- Considérant** la pandémie de Covid-19,
- Sur proposition** du chef du service environnement, risques, eau et forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la SARL Saules et Eaux dont le siège social est situé Lapra à 07310 ST JULIEN D'INTRES, est autorisée à réaliser des pêches électriques d'inventaire scientifique dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Monsieur Théo DUPERRAY est désigné comme responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Article 3 : l'objet de l'opération est la réalisation de tests ADNe sur les écrevisses

Article 4 : Les captures ont lieu dans les Gaves de Pau et de Cauterets à secteur Saint Pastous et bassins du Bayou et du Bergons.

Article 5 : Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées par pêche électrique complète ou partielle, à pied ou en bateau selon les recommandations des normes NF EN-14011 et XP T90-383 en vigueur, avec du matériel de type lampes frontales et phares à batteries dorsales + aquascopes lumineux.

Article 6 : Les écrevisses capturées seront mises dans l'alcool pour analyse. Les espèces classées nuisibles (article R432-5 du code de l'environnement) ou en mauvais état sanitaire seront détruites sur place.

Article 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, le service départemental de l'office français de la biodiversité (05 62 51 40 40) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche ainsi que l'AAPPMA locale.

Article 8 : Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

Article 9 : Les personnes présentes lors de ces opérations de capture devront respecter une distance d'au moins un mètre entre eux. Dans le cas où cette distance ne pourrait pas être respectée, le port du masque est obligatoire.

Article 10 : La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Article 11 : La présente autorisation est valable du 1er août au 31 août 2021.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois.

Article 13 : Le directeur départemental des territoires, SARL Saules et Eaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au :

- service départemental de l'office français de la biodiversité,
- président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique

Fait à Tarbes, le 12 juillet 2021
pour le Le directeur départemental des territoires
Le Chef du Service Environnement, risques, Eau
et Forêt


Vincent Dameron

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-07-09-00003

AP d'autorisation de capture de poissons pour
l'association MIGADO pour le programme de
restauration du bassin de la Garonne

**Arrêté préfectoral n°
AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU POISSON**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

N° d'ordre :28

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire notamment son article 4-I-1° alinéa 8, modifié ;

Vu l'arrêté n° 65-2021-04-19-00001 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté n° 65-2021-06-10-00006 du 10 juin 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur le Chef du Service Environnement, Risques, Eau et Forêt,

Vu la demande présentée par la Association MIGADO en date du 05/07/21;

Vu l'avis favorable **avec réserves** de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable de l'office français de la biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Considérant la pandémie de Covid-19,

Sur proposition du chef du service environnement, risques, eau et forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la Association MIGADO dont le siège social est situé 18 ter rue de la Garonne à 47520 LE PASSAGE D'AGEN, est autorisée à réaliser des pêches électriques d'inventaire scientifique dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : MM. stéphane Bosc, Alexandre Nars et Olivier Menchi et Mme Anne Soulard sont désignés comme responsables de l'exécution matérielle des opérations.

Article 3 : l'objet de l'opération est l'étude du suivi des juvéniles de saumon dans le cadre du programme de restauration du bassin de la Garonne

Article 4 : Les captures ont lieu dans la Garonne et la Neste à diverses communes du département des Hautes Pyrénées.

Article 5 : Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées par pêche électrique complète ou partielle, à pied ou en bateau selon les recommandations des normes NF EN-14011 et XP T90-383 en vigueur, avec du matériel de type Héron.

Article 6 : Les poissons capturés seront remis à l'eau après la fin des manipulations. Les espèces classées nuisibles (article R432-5 du code de l'environnement) ou en mauvais état sanitaire seront détruites sur place.

Article 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, le service départemental de l'office français de la biodiversité (05 62 51 40 40) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche ainsi que l'AAPPMA locale.

Article 8 : Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

Article 9 : Les personnes présentes lors de ces opérations de capture devront respecter une distance d'au moins un mètre entre eux. Dans le cas où cette distance ne pourrait pas être respectée, le port du masque est obligatoire.

Article 10 : La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Article 11 : Conformément aux réserves de la FDAAPPMA 65, la présente autorisation est valable du 1er septembre au 31 octobre 2021 afin de préserver les milieux et les frayères..

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois.

Article 13 : Le directeur départemental des territoires, Association MIGADO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au :

- service départemental de l'office français de la biodiversité,
- président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique

Fait à Tarbes, le 9 juillet 2021
pour le Le directeur départemental des territoires
Le Chef du Service Environnement, risques, Eau
et Forêt

Vincent Dameron



Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-07-08-00003

arrêté reconnaissant les droits rattachés au moulin Domecarré pour utiliser l'énergie des eaux du Neez sur la commune de Saint-Créac et fixant les conditions complémentaires pour lesquelles la société LLABARRENA PRODUCTION HYDROELECTRIQUE (LPH) peut disposer de ces droits pour produire de l'électricité



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté n° 65-2021-
reconnaissant les droits rattachés au moulin Domecarré
pour utiliser l'énergie des eaux du NEEZ
sur la commune de SAINT CREAC ,
et fixant les conditions complémentaires dans lesquelles
la société LLABARRENA PRODUCTION HYDROELECTIQUE (L.P.H)
peut disposer de ces droits pour produire de l'électricité**

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages , épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 du préfet de région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour Garonne, mentionnant le Neez à l'aval immédiat de la station de traitement d'eau potable de la ville de Lourdes (altitude 500 m) (MA0320) parmi les cours d'eau classés en liste 1 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 du préfet de région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour Garonne, mentionnant le Neez à l'aval de la chute des Enfers (commune de Gazost) (L. 2_031) parmi les cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne, approuvé le 20 décembre 2015 par le préfet de région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour Garonne ;

Vu l'autorisation préfectorale du 27 mars 1899, autorisant le barrage à alimenter l'usine hydroélectrique de Domecarré sur le Neez ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2013 relevant le débit réservé au niveau de la centrale de Saint Créac sur la rivière « le Neez»;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2021-04-19-00001 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Sylvain ROUSSET directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées en matière d'administration générale ;

Considérant que l'usine hydroélectrique dispose d'une autorisation régulière antérieure à la loi du 16 octobre 1919 et d'une puissance inférieure à 150 kW ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'exploitation hydroélectrique sur ce site en tenant compte des évolutions réglementaires liées notamment au rétablissement de la continuité écologique sur les cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

Considérant le dossier d'étude de continuité piscicole établi par la société LLABARRENA PRODUCTION HYDROELECTIQUE reçu le 23 avril 2019 et enregistré sous le n° 65-2019-00143 , relatif à l'aménagement des ouvrages de montaison au niveau du seuil et de dévalaison au droit de l'usine, et ses compléments en date de mai 2020;

Considérant les avis établis sur ce projet par l'agence française pour la biodiversité du 10 octobre 2019 et l'office français de la biodiversité du 24 janvier 2021

Considérant le courrier de la direction départementale des Territoires du 24 mars 2021 soumettant à la société LPH le projet d'arrêté préfectoral et la réponse de Mr LLABARRENA , gérant de cette société, en date du 13 avril 2021 et les observations complémentaires qu'il a produites le 22 juin 2021.

Sur proposition du chef du service environnement risques eau et forêt ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 – DROIT D'EAU ET USAGE DE LA FORCE MOTRICE

Article 1^{er} : Reconnaissance du droit d'eau d'usage de la force hydraulique

Il est reconnu le caractère autorisé avant 1919 pour une puissance inférieure à 150 kW de l'usage de la force hydraulique du cours d'eau « le Neez » sur le site de l'ancien moulin «Domecarré» sur la commune de Saint Créac (Hautes-Pyrénées), dans les conditions fixées à l'autorisation préfectorale du 27 mars 1899.

Article 2 : Consistance du droit d'eau d'usage de la force hydraulique

Les eaux sont dérivées au moyen d'un barrage sur Le Neez situé sur la commune de Saint Créac, dont les références sont les suivantes:

Références de l'ouvrage.....n° ROE 75 298
Coordonnées Lambert 93X : 453 098
Y : 6 222 809

Caractéristiques de la prise d'eau :

- Type.....seuil équipé d'un clapet mobile
- Niveau normal d'exploitation.....413,57 m cote NGF
- Niveau minimal d'exploitation.....413,40 m cote NGF
- Débit maximal dérivé.....2,27 m³/s
-

Les eaux sont restituées à la rivière Le Neez au point dont les références sont les suivantes :

Coordonnées Lambert 93X : 453 006
Y : 6 222 892

Altitude du point de restitution..... 406,89 m NGF

La hauteur de chute brute maximale est de 6,68 mètres pour le débit maximal dérivé autorisé.

La longueur totale du tronçon court-circuité est d'environ 120 mètres.

Le débit maximal dérivé autorisé est de 2,270 m³/s.

La puissance maximale fondée en titre est de 149 kW.

Article 3 : Caractère du droit

Le droit ainsi reconnu est un droit à durée perpétuelle, affecté à l'ouvrage, dont bénéficie le propriétaire

Il peut néanmoins être abrogé ou modifié sans indemnité de la part de l'État dans les cas prévus à l'article L214-4 II et II bis du code de l'environnement

Article 4 : Caractéristique de la prise d'eau

4.1 Caractéristiques de la prise d'eau

La retenue de la prise d'eau a les caractéristiques suivantes :

Type.....	clapet
Niveau maximal d'exploitation	414,05 m NGF
Niveau normal d'exploitation.....	413,57 m NGF
Niveau minimal d'exploitation.....	413,40 m NGF
Débit maximal dérivé.....	2,27 m ³ /s

4.2 Débit minimum maintenu dans le cours d'eau

Le débit minimum à maintenir dans Le Neez immédiatement à l'aval de la prise d'eau et jusqu'au point de restitution de la centrale doit être supérieur à 0,23 m³/s ou au débit du Neez si celui-ci est inférieur à cette valeur :

Article 5 : Bénéficiaire du droit

Des conditions d'exploitation de la force hydraulique complémentaires à celles fixées par l'arrêté du 27 mars 1899 sont fixées à ce chapitre.

La société Llabarrena Production Hydroélectrique, propriétaire du moulin Domecarré, assure la responsabilité de leur respect en tant qu'exploitant.

Article 6: Débit à maintenir dans le cours d'eau

Conformément à l'article L214-17 du code de l'environnement, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux doit être laissé dans le cours d'eau.

Ce débit est fixé à 230 l/s.ou au débit naturel du Neez si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Article 7 : Ouvrages de franchissement piscicoles

L'exploitant établit et entretient des dispositifs destinés à assurer la libre circulation des espèces piscicoles (espèces cibles : truite fario, saumon atlantique, truite de mer, anguille européenne) comprenant d'une part la mise en place d'une passe à poissons et d'autre part un système de dévalaison.

Ces dispositifs sont exécutés conformément aux règles de l'art. Ils font l'objet d'un descriptif de leurs conceptions et du déroulement des travaux accompagné de plans détaillés, qui sont portés à connaissance du préfet conformément à l'article L 181-14 du code de l'environnement. Celui-ci fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R 181-45 du même code.

Dès l'achèvement des travaux, l'exploitant en avise le service de police de l'eau qui s'assure de la conformité des ouvrages réalisés avec le projet déposé. Les plans fournis indiquent si besoin les écarts entre la réalisation et le projet déposé avec leurs justifications.

Les ouvrages sont entretenus de manière à permettre le transit des débits qui leur sont affectés et maintenir en tout temps leurs fonctionnalités.

7.1 Ouvrage de montaison

L'ouvrage de montaison est constitué d'une passe à poissons à échancrures latérales et orifices de fond à jets de surface dont les caractéristiques sont les suivantes :

- La passe à poissons est alimentée avec un débit minimum de 230 l/s.
- Elle est composée de 11 bassins générant 12 chutes inférieures à 26 cm et d'un bassin de tranquillisation. Les bassins ont une dimension de 2m de longueur et 1,40 m de largeur, sauf pour les 2 bassins avals qui feront respectivement 2,30 m et 2,45m de longueur et 1,40 et 1,60 m de largeur.
- La largeur des échancrures est de 0,27 m sauf l'échancrure avale qui a une largeur de 0,35 m
- les cloisons entre bassin ont une épaisseur de 0,20 m.
- Le tirant d'eau minimum dans les bassins est 1,55 m permettant ainsi que la puissance dissipée soit inférieure à 150 W/m³ jusqu'à 1,5 fois le module. Pour les 2 bassins aval, le tirant d'eau est respectivement de 1,35 m et 1,10 m.

- Le franchissement des espèces benthiques est favorisée par la mise en place d'orifices de fonds de 0,20 m de hauteur sur 0,20 m de largeur. Des plots de 0,15 m de diamètre et de 0,15 m de hauteur espacés de 0,45 m entre axes sont disposés en fond de bassins sauf sur les secteurs situés à moins de 0,40 m en amont et en aval des orifices de fond et des échancrures.
- L'entrée hydraulique de la passe comprendra une vanne d'isolement et un dispositif de protection contre les corps flottants muni de barreaux espacés de 0,30 m.

7.2 Ouvrage de dévalaison

La cote d'exploitation au niveau de l'ouvrage de dévalaison est de 413,57 m NGF

L'ouvrage de dévalaison comprend :

- Un plan de grille incliné à 26°, d'une largeur de 4 m, constitué de barreaux hydrodynamiques de 10 mm avec un entrefer de 15 mm. La longueur immergée est de 4,22 m à la côte de retenue normale avec un tirant d'eau de 2,06m
- Un masque d'obturation en partie supérieure du plan de grille.
- Un exutoire de dévalaison positionné rive droite d'une largeur de 0,90 m et d'un tirant d'eau de 0,50 m alimenté avec un débit minimal de 0,15 m³/s.
- Une goulotte unique d'une largeur de 0,60 m et d'une hauteur d'eau de 0,50 m qui assure la collecte des dégrillats et des poissons.
- Un clapet mobile situé au niveau du mur bajoyer rive gauche incliné à 69° vers l'aval d'une largeur de 0,60 m et d'une hauteur de hauteur de 0,75 m qui permet le contrôle du débit de dévalaison
- Un chenal de dévalaison de 0,60 m de largeur et d'une longueur de 7,50m avec une pente de 0,40 % avec un tirant d'eau minimal de 21 cm

La réception des poissons se fait dans une fosse dans le lit du cours d'eau présentant une profondeur minimum de 1 m .

Article 8 : Ouvrages de régulation

8.1 Les ouvrages de régulation au niveau du barrage

Le barrage est composé :

- au niveau de la rive gauche, de deux pans de génie civil surmontés de deux vannes de 2,20 m de largeur et d'une hauteur et de 0,75m pour la première et de 2,25 m de largeur et d'une hauteur de 0,75m concernant la seconde
- d'un clapet de décharge mobile au niveau de la rive droite, servant d'évacuateur de crue, d'une largeur de 3 m et d'une hauteur de 2 m, manœuvré lorsque le débit du Neez est supérieur à 2,5 fois le module et assurant le transport des sédiments.

Au pied du barrage décrit ci-dessus, un seuil composé de bastaings de bois amovibles, d'une hauteur de 0,50 m assorti d'une échancrure de surface de 0,15 m de largeur et de 0,15 m de hauteur est installé afin de garantir un matelas d'eau suffisant pour les poissons dévalants par le seuil..

8.2 Les ouvrages de régulation au niveau du canal d'amenée

Les ouvrages de régulation situé au niveau du canal d'amenée entre le barrage et l'usine comprennent :

- Une vanne de garde à l'entrée du canal d'amenée
- Deux vannes de dégrèvement situées dans le bajoyer rive gauche du canal d'amenée

- Un déversoir situé rive gauche juste à l'aval de la seconde vanne de dégrèvement
- Une vanne de dégrèvement et un déversoir situés en amont du plan de grille.
- Une turbine dont le pilotage électronique permet la régulation du débit

Article 9 : Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent déborder et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Article 10: Surveillance et contrôle du fonctionnement de l'installation

L'exploitant est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation nécessaires à la surveillance du respect des prescriptions du présent arrêté. Il doit conserver pendant trois ans les dossiers correspondants et tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que les personnes morales de droit public, dont la liste est fixée en application de l'article L214-18 du code de l'environnement.

Les dispositifs de mesure du débit dérivé, du débit minimum et le débit de dévalaison sont faits dans les règles de l'art, les projets et plans correspondants font l'objet de calculs et sont soumis pour approbation au service chargé de police des eaux dans le délai de douze mois à dater de la notification.

Les valeurs retenues pour le débit maximal dérivé, le débit minimum et le débit de dévalaison à maintenir dans le Neez sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du Neez.

Une échelle limnimétrique rattachée au niveau NGF sera implantée sur le bajoyer rive gauche du canal d'aménée juste en amont de l'entrée hydraulique de la passe à poissons pour contrôler le débit entrant.

Une deuxième échelle limnimétrique, rattachée au niveau NGF, est scellée sur le canal de prise en aval des ouvrages de décharge. Elle devra indiquer le niveau du canal permettant le transit du débit maximal dérivé.

Une troisième échelle limnimétrique, rattachée au niveau NGF, sera scellée dans le canal de dévalaison et indiquera le niveau d'eau minimum permettant la dévalaison des espèces piscicole.

Tous ces moyens de mesure et d'information sont positionnés de manière à être accessibles et visibles par les agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et, de manière générale par les tiers.

A toute époque, l'exploitant est tenu de donner libre accès à l'usine et à ses dépendances en phase d'exploitation ou de chantier, aux agents du service chargé de la police de l'eau ainsi qu'aux agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau, de la pêche ou de l'énergie. Cette obligation ne s'applique pas à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur réquisition de ces agents, il devra les mettre à même de procéder à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater des prescriptions prévues à cet arrêté.

Article 11 : Manoeuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

La gestion des ouvrages est conduite de telle manière que le niveau de la retenue reste inférieure à la cote maximale d'exploitation. L'exploitant est tenu dans ce but de manoeuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

En cas de négligence de l'exploitant ou de son refus d'exécuter les manoeuvres prévues au présent article en temps utile, il peut être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 12 : Chasses de dégravage et vidanges

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions générales applicables aux opérations de chasse de dégravage et de vidange de plans d'eau en application du code de l'environnement et de déposer à ce titre, le cas échéant des dossiers réglementaires prévus au livre II, chapitre IV du code de l'environnement, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Article 13: Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, l'exploitant sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous, ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Lorsque la retenue et les cours d'eau ne sont pas la propriété exclusive de l'exploitant, les riverains, s'ils le jugent préférable, peuvent opérer le curage eux même et à leurs frais, chacun dans sa partie du lit lui appartenant. Les modalités de curage sont soumises à l'accord du service de la police de l'eau.

Toutes dispositions doivent en outre être prises par le propriétaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturelle, notamment en considération de l'article L215-5 du code de l'environnement.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 14 : Prescriptions générales

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement. Des prescriptions additionnelles peuvent être fixées à cet effet par le préfet, dans les formes fixées à l'article R181-45 du code de l'environnement.

Toute modification apportée par l'exploitant aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'exploitation doivent être portées à connaissance du préfet, conformément à l'article L 181-14 du code de l'environnement.

Article 15 : Observation des règlements

L'exploitant est tenu de conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage des eaux et la sécurité civile.

Article 16 : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais de l'exploitant.

Article 17 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident, mesures de sécurité civile

L'exploitant doit informer dans les meilleurs délais, le préfet et la maire de Saint-Créac, de tout incident ou accident affectant l'usine, objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il a connaissance, l'exploitant est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire à l'exploitant les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore, pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure de l'exploitant, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques de l'exploitant, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Article 18: Cessions des droits

Lorsque le bénéfice des droits du chapitre 2 est transmis à une autre personne que celle figurant à l'article 5, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet. Celui ci en prend acte dans les deux mois suivant sa notification.

Article 19 : Suites en cas d'inobservation et prescriptions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions définies par l'autorisation, le préfet met l'exploitant en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, le préfet peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement et notamment :

- Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure
- Suspendre ou résilier le contrat d'achat de l'énergie produite dans les conditions fixées par l'article R214-87 du code de l'environnement

Article 20 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 21 : Délais et voie de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau - cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU CEDEX conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus

Article 22 : Publication et exécution

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de la société Llabarrena Production Hydroélectrique et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est affiché en mairie de SAINT-CREAC pendant une durée minimale d'un mois.

Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le soin du maire.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet d'Argelès-Gazost
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Monsieur le directeur régional de l'office français pour la biodiversité
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité
- Madame la directrice de la délégation Adour et Côtiers de l'agence de l'eau Adour-Garonne,
- Monsieur le président de la fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques,

Fait à Tarbes, le 8 JUIL. 2021

Le Directeur Départemental
des Territoires


Sylvain Rousset

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-07-05-00009

Arrêté préfectoral portant approbation du
document d'Aménagement de la forêt
communale de Séméac pour la période
2020-2039



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Département : HAUTES-PYRÉNÉES
Forêt communale de SÉMÉAC
Contenance cadastrale : 88,7847 ha
Surface de gestion : 88,79 ha
Révision d'aménagement : 2020-2039

**Arrêté préfectoral 65-2021-07-05-00009
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale de Séméac pour la période 2020-2039**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement "Plaines et collines du Sud-Ouest" en cours d'approbation ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15/03/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de SÉMÉAC pour la période 2005 - 2019 ;
- VU la délibération de la commune de SÉMÉAC en date du 12/04/2021, déposée à la Préfecture des Hautes-Pyrénées le 16/04/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 04/05/2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-18-00001 en date du 18 mars 2021 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}: La forêt communale de SÉMÉAC (HAUTES-PYRÉNÉES), d'une contenance de 88,79 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 87,65 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (83%), autres feuillus (4%), Robinier (4%), Chêne rouge (3%), Châtaignier (2%), Frêne commun (2%) et Merisier (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 84,27 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (56,28ha) et le chêne pédonculé (27,99ha).

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance totale de 81,39 ha, dont 7,67 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 10,47 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement d'une contenance totale de 4,02 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance totale de 3,38 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de SEMEAC de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Art. 4. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des HAUTES-PYRÉNÉES.

Fait à Toulouse, le - 5 JUL. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois



Xavier PIOLIN

Direction départementale des finances
publiques des Hautes-Pyrénées

65-2021-07-09-00001

arrêté de fermeture du SPFE 16 juillet 2021

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES HAUTES-PYRÉNÉES**

4, chemin de l'Ormeau
B.P. 1346
65013 TARBES Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction départementale des Finances publiques des Hautes-Pyrénées**

Le Directeur départemental des Finances publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2021-06-21-00002 du 21 juin 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Tarbes 1 sera fermé au public le vendredi 16 juillet 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Tarbes, le 9 juillet 2021

Le Directeur départemental des Finances publiques
des Hautes-Pyrénées

Jean-René NOLF

Administrateur Général des Finances Publiques



DREAL Occitanie

65-2021-07-05-00013

AP autorisant EDF à réaliser des travaux de
maintenance génie civil sur la concession
hydroélectrique de Nouaux



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté n°

**autorisant la réalisation de travaux de maintenance génie civil sur le barrage de Terre-Nère et les prises d'eau de Domec et de Gaillagos ;
Concession hydroélectrique de Nouaux**

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

- vu le code de l'énergie ;
- vu le code de l'environnement ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- vu le décret du 10 octobre 1957 autorisant et concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute de Nouaux sur les gaves d'Azun, d'Arrens et d'Estaing dans le département des Hautes-Pyrénées ;
- vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne 2016-2021, approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet Coordonnateur de Bassin ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 2012-115-004 du 24 avril 2012 du préfet des Hautes-Pyrénées fixant les listes prévues au 2^o du III et au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département des Hautes-Pyrénées ;
- vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 du préfet des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en particulier pour l'approbation des projets de travaux sur les concessions hydroélectriques ;
- vu l'arrêté du 8 février 2021 portant subdélégation de signature du Directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département des Hautes-Pyrénées ;
- vu le dossier d'exécution de travaux transmis par EDF par courrier en date du 6 janvier 2021 sous la référence H-30576305-2021-000002 indice A sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux de maintenance Génie Civil programmés en 2021 sur certains ouvrages de l'aménagement de Nouaux ;
- vu les consultations réalisées du 15 janvier au 19 avril 2021 parmi celles prévues à l'article R 521-17 du code de l'énergie ;
- vu les avis des services consultés ;
- vu la procédure de participation du public mise en œuvre du 15 janvier au 2 avril 2021 en application des articles L 123-19-1 et suivants du code de l'environnement ;
- vu l'absence d'avis recueillis lors de cette participation du public par voie électronique réalisée sur le site Internet de la Dreal ;

Préfecture des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle – CS 61350
65013 TARBES Cedex 9
Téléphone : 05.62.56.65.65
www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- vu les compléments au dossier d'exécution de travaux transmis par le concessionnaire par courriels en date du 31 mai 2021 complété le 30 juin 2021 en réponse aux demandes de compléments de la DREAL et aux avis exprimés ;
- vu la consultation du concessionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2021 ;
- vu l'avis du concessionnaire formulé sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- vu le rapport d'instruction de la DREAL Occitanie en date du 5 juillet 2021 ;
- considérant qu'il incombe au concessionnaire de maintenir en état les ouvrages de la concession ;
- considérant que considérant que l'étude d'incidence environnementale déposée et les compléments apportés par le concessionnaire permettent l'appréciation de l'incidence des travaux projetés et que les dispositions prévues par le concessionnaire sont de nature à prévenir les impacts potentiels des travaux ;
- considérant que les compléments transmis par le concessionnaire apportent les éléments de réponse attendus par les services consultés sur les mesures techniques prises pour limiter l'impact environnemental de ce chantier ;
- considérant que dans ces conditions, les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- considérant que ce projet d'exécution de travaux relève des dispositions de l'article R. 521-38 du code de l'énergie ;
- considérant que la réalisation des travaux visés par le projet d'exécution peut être autorisée sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier déposé et ses compléments ;

**Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement d'Occitanie ;**

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société EDF, concessionnaire de l'État pour l'aménagement hydroélectrique de Nouaux, est autorisée, aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier d'exécution des travaux déposé et ses compléments, à procéder aux travaux de génie civil au niveau du barrage de Terre-Nère et sur les prises d'eau de Domec et de Gaillagos.

Conformément à l'article L. 521-1 du code de l'énergie, le présent acte vaut autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2 – Description des travaux autorisés

Les travaux consistent en :

2.1 – Barrage de Terre-Nère

Traitement des affouillements en aval rive droite par la réalisation d'une protection en enrochements percolés afin d'empêcher l'érosion régressive susceptible d'atteindre l'ouvrage de débit réservé et le pied de la digue de fermeture avec :

- vidange du barrage préalable ;
- fermeture de la vanne rive droite du barrage et restitution du débit par le clapet et la vanne rive gauche ;
- isolement de la zone de travaux par création d'un batardeau avec les matériaux issus des atterrissements en rive droite (20 ml environ) ;
- terrassement de la berge et du pied des murs du débit réservé ;
- réalisation des enrochements (apports) percolés au béton (environ 10 ml). Seules les fondations et la 1ère rangée/partie immergée des enrochements seront liaisonnées, les autres enrochements seront laissés libres afin de permettre l'utilisation des cavités par la faune ;
- en fin d'opération, ouverture du batardeau et remise en place des matériaux.

2.2 – Prise d'eau de Gaillagos

Réfection des berges rives droite et gauche, reprise et confortement du pied de la prise d'eau, de la conduite et du bassin de dessablage avec :

- création d'une rampe d'accès (environ 10 m) au niveau de l'ancienne berge rive droite par remaniement des blocs non mobilisables par des crues présents sur place et apport de blocs extérieurs ;
- dérivation des eaux du ruisseau de Lasparès : réagencement des blocs présents dans le lit du ruisseau sur la partie amont de la dérivation fin de créer une « fosse » dans laquelle sera installée une conduite de busage (3m long environ – Diamètre 300) qui canaliserà les écoulements. Une bâche pourra venir compléter ce système pour assurer son étanchéité ;
- mise en œuvre d'enrochements percolés au béton en deux phases (blocs présents non mobilisables par des crues et apport complémentaire). Seules les fondations et la 1ère rangée/partie immergée des enrochements seront liaisonnées, les autres enrochements seront laissés libres afin de permettre l'utilisation des cavités par la faune ;
- travaux annexes de suppression de la passerelle et des garde-corps et changement de la vanne de vidange du bassin.
- retrait du busage et de la rampe d'accès en fin d'opération.

2.3 – Prise d'eau de Domec.

Remise en état de fonctionnement de la prise d'eau avec :

- isolement de la zone de travaux par la mise en place d'un batardeau bois en à l'entrée du canal de prise, en amont de la PE et dérivation par busage des débits entrants ;
- désengrèvement du bassin et de la chambre de prise ;
- réparation du béton du cadre du radier (érodé lors de la crue de 2018) ;
- remise en place à l'identique de la grille (sur le puits colmaté) ;
- remise en service et fiabilisation du système du débit réservé ;
- réparation ou le remplacement de la serrurerie à l'identique (passerelle d'accès, organes de manoeuvre...);
- enlèvement du batardeau et de la dérivation.

Article 3 – Durée de l'autorisation

Les travaux visés à l'article 2 sont autorisés entre le 12 juillet et le 31 octobre 2021.

En cas d'aléas de chantier ou pour cause d'intempéries, une simple prolongation de l'autorisation de travaux pourra être accordée sous réserve du respect des différentes réglementations applicables.

La DREAL, la DDT et l'OFB sont prévenues 5 jours avant l'engagement des travaux sur chacune des prises d'eau.

Article 4 – Organisation et réalisation du chantier

Le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers, conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Les mesures préventives prévues sont mises en œuvre par les entreprises en charge des travaux conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Le concessionnaire prend toutes les mesures adaptées pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier. Les intervenants disposent des certifications et qualifications nécessaires à la réalisation des travaux projetés.

Tout stockage de produits nécessaires au chantier doit se faire sur des emplacements réservés éloignés des cours d'eau, en récipients fermés et sur des bacs de rétention. Des kits de dépollution doivent être disponibles sur place, adaptés à tous les produits utilisés.

Les véhicules et engins de chantier doivent être à jour au regard de la réglementation relative au contrôle technique.

Leur entretien est fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site, leur ravitaillement est accompli sur des aires équipées à cet effet. Ils sont systématiquement repliés sur la rive le soir en semaine et les week-ends sur des aires permettant le recueil d'effluents éventuels et en cas d'alerte météorologique hors de la zone inondable.

Les déchets générés sont valorisés autant que possible ou éliminés et traités selon des filières appropriées au type de déchet le cas échéant.

L'accès du chantier et des zones de stockage est interdit au public.

Durant les travaux, les installations de chantier (au niveau de la centrale d'Aucun et du bassin de Sansou) et les zones de stockage des matériaux sont implantées conformément au dossier déposé. Des conventions d'occupation temporaire sont conclues entre le concessionnaire et les propriétaires des parcelles utilisées et n'appartenant pas au concessionnaire.

Une remise en état des sites est réalisée en fin de chantier avec notamment l'évacuation de tous les stocks et des déchets.

Article 5 – Protection des milieux et espèces naturels

5.1 – Dispositions générales

Aucun rejet dans l'environnement n'est autorisé.

Des dispositions sont prises pour garantir l'absence d'impact sur les cours d'eau concernés.

Les substances non naturelles ne sont pas rejetées (laitance de béton proscrite par exemple), et sont retraitées par des filières appropriées.

La délivrance du débit réservé, pour chacune des prises d'eau, est assurée pendant toute la durée du chantier.

Les eaux usées et les eaux vannes de la base de vie sont stockées dans des cuves tampons et évacuées régulièrement, ou traitées par un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

Des dispositions sont prises pour garantir l'absence de dissémination de poussières/particules dans l'atmosphère lors du chantier.

5.2 - Barrage de Terre-nère

- Suivi qualité de l'eau durant la phase de vidange

La DREAL, la DDT et l'OFB sont être informés préalablement de la date du début de la vidange retenue.

La vidange est réalisée en deux phases successives :

- le niveau de la prise d'eau est abaissé à l'aide du clapet de surface, avec un débit d'alerte maximum d'environ 4,5 m³/s ;
- l'abaissement se poursuit ensuite par ouverture manuelle d'une vanne bateau jusqu'à l'effacement.

2 stations de mesures sont mises en place :

- dans la retenue à environ 100 m en amont du barrage la retenue afin de servir de station de référence ;
- à environ 150 m à l'aval du barrage dans le gave d'Azun.

Leur emplacement précis est communiqué à la Dreal avant le début de l'opération de vidange.

Ces stations permettent des mesures en continu, réalisées in situ, à l'aide d'une sonde multi-paramètres. La Courbe de correspondance entre la turbidité (NTU) et les matières en suspension (g/l) est établi grâce à une courbe de corrélation établie et communiquée sur demande aux différents services avant l'engagement de l'opération.

Le suivi débutera 1h avant le début de l'effacement et sera poursuivi 1 h après.

Les paramètres mesurés sont les suivants :

- Turbidité (NTU) ;
- Oxygène dissous (mg/l) ;
- Température de l'eau (°C) ;

Les seuils qui sont respectés sont les suivants :

- au-delà de 1 g/l, des mesures sont prises pour que le taux de MES soit ramené à une valeur inférieure, dans les deux heures qui suivent ;
- au-delà de 3 g/l, des mesures sont prises afin de ramener le taux de MES en dessous de cette valeur dans l'heure qui suit ;
- au-delà de 4 g/l, des mesures sont prises afin de ramener le taux de MES en dessous de 1 g/l dans la demi-heure qui suit. À défaut l'opération est arrêtée.

- Suivi qualité de l'eau durant les phases de constitution et de retrait des batardeaux

Les paramètres suivis et les seuils à respecter sont identiques à ceux prévus pour la phase de vidange.

Pour ces opérations, le suivi est réalisé toutes les 1/2 heures.

- Engagement des travaux

Les travaux de traitement des affouillements en aval rive droite par la réalisation d'une protection en enrochements percolés ne débuteront pas avant le 30 août 2021.

- Autres dispositions

Un dispositif de filtration / décantation est mis en place en aval de la zone de travaux afin d'éviter tout départ de particules fines et/ou de laitances de béton.

La présence de foyers de Renouée du Japon étant avérée à proximité de la zone de cheminement pour l'accès au barrage, une vigilance particulière est portée afin de ne pas disséminer cette plante. Les conditions d'intervention et de réalisation du chantier sont adaptées en conséquence et tous les engins sont nettoyés en entrée et sortie de chantier. S'il s'avérait finalement nécessaire de les retirer des protocoles spécifiques devront être mis en œuvre.

5.3 – Prise d'eau de Gaillagos

La mise en transparence est très progressive afin d'éviter tout phénomène d'à coup et de vague à l'aval. La remise en eau de la prise d'eau et le basculement vers le débit réservé se fait progressivement pour éviter le piégeage de poissons. Cette remise en eau n'est pas engagée avant le mois de septembre.

Les travaux sur cette prise d'eau nécessitent également la coupe de deux arbres (de faible diamètre) auparavant situés sur la RD de la prise d'eau mais aujourd'hui situés au milieu du chenal qui s'est créé suite à l'effondrement de la berge.

5.4 – Prise d'eau de Domec

La remise en eau de la prise d'eau et le basculement vers le débit réservé se fait progressivement pour éviter le piégeage de poissons.

Article 6 – Autres enjeux

– Gestion des Crues :

Le concessionnaire assure une veille hydrométéorologique lui permettant de procéder à l'évacuation et à la mise en sécurité des chantiers en cas de risque de crue.

– Information des tiers :

Une information au sujet du chantier est réalisée auprès des différents acteurs notamment la fédération de pêche et les AAPPMA afin d'expliquer les conditions et modalités de réalisation des travaux (contenu, planning...) et les mesures mises en œuvre sur le terrain. Des panneaux d'information sont installés autour des différentes zones de travaux.

Article 7 – Rapport de fin de travaux

Tous les documents nécessaires au récolement prévu à l'article R. 521-37 du code de l'énergie sont transmis à la DREAL (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions) avant le 1^{er} mars 2022.

Le dossier est établi en deux exemplaires papier et un exemplaire numérique. Il comprend notamment ;

- une note d'analyse mettant en exergue les écarts de réalisation par rapport au projet, les justifications de ces écarts et conséquences sur le fonctionnement des dispositifs et si nécessaire, les mesures rectificatives proposées ;
- les résultats des contrôles effectués (relevés topographiques, résultats de contrôle des débits) et les mesures préventives et correctives mises en œuvre ;
- les plans des ouvrages exécutés à établir par un géomètre avant remise en eau, côtés et rattachés au NGF, comprenant la totalité des éléments contenus sur les plans du dossier initial et complété.

Article 8 – Observation de la réglementation

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Responsabilités

Les opérations se déroulent sous la responsabilité du concessionnaire.

Il veille, en application du présent arrêté, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la santé et la sécurité des personnes intervenantes, la sécurité des biens et la préservation de l'environnement immédiat.

Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Article 10 – Exécution des travaux – Contrôles

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier d'exécution des travaux et dans les compléments fournis au cours de l'instruction. Le concessionnaire doit informer les membres du comité de suivi de l'achèvement des travaux.

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement, de l'énergie et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 11 – Modifications

Toute modification substantielle apportée par le concessionnaire aux éléments du dossier de demande et de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Occitanie, accompagnée des éléments d'appréciation. Sa mise en œuvre est conditionnée à un retour formalisé de la DREAL Occitanie.

Article 12 – Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident

Le concessionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions), à la DDT et l'OFB, les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au L 211-1 du code de l'environnement et d'indiquer les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

Article 13 – Clauses de précarité

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 14 – Affichage

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération sur le site des travaux, ainsi

que dans la mairie des communes de Aucun et de Gaillagos.

Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 – Publication et exécution

Mesdames et Messieurs :

- Le Secrétaire Général La secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- La sous-préfète de Bagnères de Bigorre
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie ;
- Le maire des communes de Aucun et de Gaillagos.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ,
- Monsieur le Chef du Service Départemental des Hautes-Pyrénées de l'Office Français de la Biodiversité

Fait à Toulouse, le 5 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
La Cheffe de la mission concessions

Anne SABATIER

DREAL Occitanie

65-2021-07-07-00003

AP autorisant EDF à réaliser un ouvrage de dévalaison à la prise d'eau de Pradille sur la Concession hydroélectrique de Campan



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté n°

autorisant les travaux de réalisation d'un ouvrage de dévalaison à la prise d'eau de Pradille
Concession hydroélectrique de Campan

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

- vu le code de l'énergie ;
- vu le code de l'environnement ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- vu le décret de concession en date du 18 septembre 1958 ;
- vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne 2016-2021, approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet Coordonnateur de Bassin ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 2012-115-004 du 24 avril 2012 du préfet des Hautes-Pyrénées fixant les listes prévues au 2° du III et au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000, notamment item 7 point III de son article 4 ;
- vu le dossier d'exécution de travaux transmis par EDF par courrier électronique en date du 10 décembre 2020 sous la référence H-30575713-2020-000324 indice B sollicitant l'autorisation d'un ouvrage de dévalaison à la prise d'eau de Pradille ;
- vu les consultations réalisées du 16 février 2021 au 15 avril 2021 parmi celles prévues à l'article R 521-17 du code de l'énergie ;
- vu les avis des services consultés ;
- vu les compléments au dossier d'exécution de travaux transmis par le concessionnaire par courriels en date des 26 mai, 4 juin, 8 juin, 11 juin, 14 et 30 juin 2021, en réponse aux demandes de compléments de la DREAL et aux avis exprimés ;
- vu la consultation du concessionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2021 ;
- vu l'avis du concessionnaire formulé sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- vu le rapport d'instruction de la DREAL Occitanie en date du 7 juillet 2021 ;
- vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 du préfet des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en particulier pour l'approbation des projets de travaux sur les concessions hydroélectriques ;
- vu l'arrêté du 8 février 2021 portant subdélégation de signature du Directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Préfecture des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle – CS 61350
65013 TARBES Cedex 9
Téléphone : 05.62.56.65.65
www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- considérant qu'il incombe au concessionnaire de maintenir en état les ouvrages de la concession ;
- considérant que la prise d'eau de Pradille et l'Adour de Payolle en aval sont classés en liste 2, au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, par l'arrêté du 7 octobre 2013 du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et qu'à ce titre il convient d'y assurer ou d'y rétablir la libre circulation des poissons migrateurs ;
- considérant que la prise d'eau de Pradille est classée en priorité 1 dans la liste des ouvrages sur lesquels seront priorisés d'ici à 2027 les actions de rétablissement de la continuité écologique sur le bassin Adour-Garonne validée par la Commission planification du Comité de bassin Adour-Garonne le 24 juin 2020 ;
- considérant que les travaux objets du présent arrêté concourent à cet objectif ;
- considérant que considérant que l'étude d'incidence environnementale déposée et les compléments apportés par le concessionnaire permettent l'appréciation de l'incidence des travaux projetés et que les dispositions prévues par le concessionnaire sont de nature à prévenir les impacts potentiels des travaux ;
- considérant que les compléments transmis par le concessionnaire apportent les éléments de réponse attendus par les services consultés sur les mesures techniques prises pour limiter l'impact environnemental de ce chantier notamment sur les milieux aquatiques et les espèces présentes ;
- considérant que dans ces conditions, les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- considérant que ce projet d'exécution de travaux relève des dispositions de l'article R. 521-31 du code de l'énergie ;
- considérant que la réalisation des travaux visés par le projet d'exécution peut être autorisée sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier déposé et ses compléments ;

**Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement d'Occitanie ;**

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société EDF, concessionnaire de l'État pour l'aménagement hydroélectrique de Campan, est autorisée, aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier d'exécution des travaux déposé et ses compléments, à procéder aux travaux de réalisation d'un ouvrage de dévalaison à la prise d'eau de Pradille, sur le territoire de la commune de Campan.

Conformément à l'article L. 521-1 du code de l'énergie, le présent acte vaut autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2 – Description des travaux autorisés

Les travaux consistent en la réalisation d'un ouvrage de dévalaison au droit de la prise d'eau de Pradille.

2.1 Travaux préparatoires :

- réaménagement de la rampe d'accès en rive gauche ;
- création d'un accès à la rive droite dans le lit de l'Adour de Payolle, en aval immédiat de l'évacuateur vanne de crue de la prise d'eau ;
- création d'un passage dans la berge rive droite pour le passage des engins ;
- mise en place d'installations de chantier sur :
 - une zone « de proximité », aménagée à proximité de la prise d'eau, en rive gauche, en aval immédiat du pont d'accès ;
 - une zone « éloignée » implantée sur la parcelle cadastrale 307, située en aval de la prise d'eau, sur la rive droite de l'Adour.
- effacement de la prise d'eau de Pradille. Sa vidange s'effectuera par ouverture progressive de l'EVC ;
- mise en place de batardeaux afin de mettre hors d'eau le radier et le canal (batardage amont et aval)
- mise en place d'une dérivation par busage du cours d'eau depuis l'amont de la prise d'eau jusqu'à l'amont du canal de restitution de débit réservé actuel, soit sur une cinquantaine de mètres environ ;
- mise à sec à l'aval de la zone aval de la prise d'eau (pompage au niveau de la fosse) ;
- préparation de la zone d'implantation de l'ouvrage (en rive droite) : décapage de la terre végétale terrassement de la berge pour la réalisation du bassin et du tapis d'enrochement. Réalisation si besoin de micropieux en bordure de canal afin de stabiliser les terrains existants et les ouvrages.

2.2 Construction générale de l'ouvrage de dévalaison :

Une fois les travaux préparatoires réalisés et l'isolement du chantier assuré, la nouvelle passe pour la dévalaison est réalisée selon les opérations suivantes :

- découpe d'une échancrure dans le bajoyer rive gauche du canal ;
- repiquage des bétons existants (longrine et bajoyer du canal) ;
- réalisation d'une chape de mise à niveau à l'aide d'un béton de propreté ;
- réalisation d'ancrages à l'existant et ferrailage des radiers, voiles, seuils latéraux et massifs supports du canal de transfert et du bassin de réception ;
- coffrage et bétonnage des radiers, voiles, seuils et massifs supports ;
- mise en place des éléments mécaniques (grilles GOBHO...) et de vantellerie (vannes portes, clapets, vanne de dégrèvement, etc.) ;
- ferrailage, coffrage et bétonnage des voiles latéraux qui serviront de murs guideaux ;
- mise en place de la goulotte de restitution du débit réservé et de dévalaison des poissons à l'aval ;
- mise en place des éléments de mesure de débit (règles, niveaux, etc.) et de contrôle-commande ;
- mise en place passerelles et plateformes caillebotis (sur le bassin et au-dessus des grilles GOBHO) et sécurisation des cheminements avec garde-corps.

2.3 Autres travaux :

Des modifications du génie civil sont réalisées au niveau de la rive gauche de la vanne secteur pour la rehausse du plan d'eau. Il s'agit du prolongement du bajoyer de la prise d'eau et du bassin d'admission du puits du flotteur.

Des travaux de réfection du coursier de la vanne secteur sont également réalisés : dégagement de blocs et déblais présents, purge et repiquage de la partie sous clavée du coursier, réalisation d'une bêche en enrochements percolés en pied de tapis et mur de soutènement, remblaiement sur la

bêche avec des matériaux grossiers et mise en œuvre de béton projeté sur les enrochements pour les consolider.

2.4 Remise en état

La berge située en rive gauche est reconstituée à l'aide d'enrochements libres.

En rive droite, les parties de berges démantelées sont reconstituées par des enrochements libres ou percolés (à partir des enrochements déposés précédemment) sur un filtre granulométrique et/ou géotextile.

En partie haute des berges, la terre végétale mise en défens lors des terrassements est régalée afin de permettre la re-engazonnement de la zone.

Une remise en état du site est réalisée à la fin des chantiers, notamment avec l'évacuation de tous les stocks et déchets selon les filières appropriées.

Article 3 – Durée de l'autorisation

Les travaux visés à l'article 2 sont autorisés entre le 15 juillet et le 30 novembre octobre 2021.

Les travaux en rivière sont autorisés jusqu'au 31 octobre 2021.

En cas d'aléas de chantier ou pour cause d'intempéries, une simple prolongation de l'autorisation de travaux pourra être accordée sous réserve du respect des différentes réglementations applicables.

La DREAL, la DDT et l'OFB sont prévenus 3 jours avant l'engagement des travaux.

Article 4 – Organisation et réalisation du chantier

Le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers, conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Les mesures préventives prévues sont mises en œuvre par les entreprises en charge des travaux conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Le concessionnaire prend toutes les mesures adaptées pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier. Les intervenants disposent des certifications et qualifications nécessaires à la réalisation des travaux projetés.

Tout stockage de produits nécessaires au chantier doit se faire sur des emplacements réservés éloignés des cours d'eau, en récipients fermés et sur des bacs de rétention. Des kits de dépollution doivent être disponibles sur place, adaptés à tous les produits utilisés.

Les véhicules et engins de chantier doivent être à jour au regard de la réglementation relative au contrôle technique. L'utilisation d'engin légers, avec pneumatiques à basse pression, est privilégié. Leur entretien est fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site, leur ravitaillement est accompli sur des aires équipées à cet effet. Ils sont systématiquement repliés sur la rive le soir et les week-ends sur des aires permettant le recueil d'effluents éventuels et en cas d'alerte météorologique hors de la zone inondable.

Les déchets générés sont valorisés autant que possible ou éliminés et traités selon des filières appropriées au type de déchet le cas échéant.

L'accès du chantier et des zones de stockage est interdit au public.

Durant les travaux, les installations de chantier et les zones de stockage des matériaux sont implantées conformément au dossier déposé. Des conventions d'occupation temporaire sont conclues entre le concessionnaire et les propriétaires des parcelles utilisées et n'appartenant pas au concessionnaire.

Article 5 – Protection des milieux et espèces naturels

5.1 Prescriptions relatives à la réalisation des travaux :

Aucun rejet dans l'environnement n'est autorisé.

En cas d'héliportage, les plans de vol et les plannings de rotation sont validés par les autorités compétentes, en particulier la Ligue de Protection des oiseaux (LPO).

Des dispositions sont prises pour garantir l'absence d'impact sur l'Adour de Payolle.

Les substances non naturelles ne sont pas rejetées (laitance de béton proscrite par exemple), et sont retraitées par des filières appropriées.

Les eaux usées et les eaux vannes de la base de vie sont stockées dans des cuves tampons et évacuées régulièrement, ou traitées par un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

Des dispositions sont prises pour garantir l'absence de dissémination de poussières/particules dans l'atmosphère lors du chantier.

Les matériaux du site sont réutilisés en priorité. Concernant les matériaux importés sur site, il s'agira de matériaux de carrière normés et exempts de pollution. Si des matériaux d'autres sites étaient exceptionnellement réutilisés, l'absence d'espèces exotiques envahissantes sera vérifiée et tous les engins sont nettoyés avant leur arrivée sur site. Les matériaux fins seront proscrits pour éviter le colmatage en cas de crue.

Vis-à-vis des espèces éventuellement présentes (desman, calotriton des Pyrénées, loutre, amphibiens, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- un effarouchement des espèces est réalisé.
- un délai de quelques jours est laissé entre la mise en assec à l'aval de l'évacuateur de crue et l'aménagement de la piste pour permettre la fuite des potentiels individus présents.
- le démantèlement des enrochements est effectué de manière progressive.
- les enrochements reconstitués en berge seront non jointifs afin de retrouver des berges structurellement favorables à la présence de ces espèces.

Une pêche de sauvegarde est réalisée avant les assèchements prévus après autorisation de la Direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées. Aucune intervention en rivière ni aucun assèchement de la rivière (dérivation hydraulique) n'a lieu avant sa réalisation.

Les ouvrages de vidange font l'objet d'ouverture et de fermeture très progressives afin d'éviter toute brusque variation du débit. La fermeture sera adaptée en fonction du débit entrant pour respecter les gradients naturels.

5.2 Prescriptions relatives au système de dévalaison mis en place :

En aval du déversoir du bassin de réception, le « tapis de transfert » est réalisé parfaitement lisse pour éviter le blocage des dégrillats, limiter les risques de piégeage pour la faune aquatique et réduire les mortalités par chocs.

Le dégrillage mis en place est le plus performant possible de façon à garantir la fonctionnalité du dispositif.

Les meilleures techniques disponibles sont mises en œuvre de façon à minimiser les pertes de charge :

- utilisation de barreaux de profil hydrodynamique ;
- dimensionnement des entretoises et des supports transversaux de façon à minimiser l'obstruction de ces éléments à l'écoulement ;
- optimisation et adaptabilité du dégrillage avec les experts du domaine. Des capteurs amont aval GOBHO permettent de mesurer les pertes de charge et d'optimiser davantage le système de dégrillage.

La goulotte de dévalaison est la plus lisse possible de façon à ne pas blesser les poissons.

Les enrochements percolés à l'aval du tapis de transfert sont façonnés de façon à avoir un tirant d'eau le plus important possible.

Les risques d'interruption de la délivrance du débit réservé sont pris en compte. Il est mis en place un système redondant de mesure (capteur de position du clapet). En cas de perte d'énergie, le clapet s'affalera progressivement sous son propre poids de façon à assurer la délivrance du débit réservé. Une alarme de détection est mise en place et permet de prévenir l'exploitant en cas de non délivrance du débit réservé.

Une échelle limnimétrique sera positionnée en amont du plan de grille GOBHO, dans le canal d'amenée. Un afficheur digital extérieur permettra de visualiser la valeur de la charge sur le clapet.

En raison du caractère novateur du plan de grille, des modifications pourront être proposées suite à une période d'exploitation au minimum d'un an, pour permettre la bonne fonctionnalité de la prise d'eau. Si ces modifications doivent notamment porter sur l'espacement inter-barreaux, ou les prescriptions du présent arrêté, elles feront l'objet d'une concertation préalable avec les services de l'État sur la base de propositions argumentées.

Article 6 – suivi de l'impact des travaux et de la modification du débit réservé

Un suivi piscicole est réalisé, pendant 5 ans, sur les quatre stations AP1, AP2, AP3 et AP4 décrites dans le dossier d'exécution et objet des études antérieurement réalisées, avec transmission annuelle des résultats aux parties prenantes avant la fin de chaque année.

Une estimation de la qualité de l'habitat est réalisée sous cinq ans sur la station P2 et si possible sur les quatre stations.

Un bilan de l'impact des travaux est réalisé au bout des cinq années d'études. Des prescriptions complémentaires pourront être proposées si nécessaire au vu de ses conclusions.

Article 7 – Autres enjeux

– Routes :

Pour tenir compte de la présence de riverains :

- la vitesse de circulation sur le chemin d'accès est limitée à 20 km/h ;
- la circulation des engins se fait en période diurne ;
- une signalisation appropriée du chantier et des accès est réalisée.

– Gestion des Crues :

Le concessionnaire assure une veille hydro-météorologique lui permettant de procéder à l'évacuation et à la mise en sécurité du chantier en cas de risque de crue.

– Information des tiers :

Une information (réunion / affichage...) au sujet du chantier est réalisée auprès des différents acteurs fréquentant le site, des riverains ainsi qu'auprès des communes concernées.

Une information est réalisée dans les communes et sur site afin d'expliquer les modalités des travaux (contenu, planning...) et les mesures mises en œuvre sur le terrain (interdiction d'accès, circulation de chantier...)

Des panneaux d'information sont installés autour de la zone de travaux.

Concernant la sécurité des tiers dans les tronçons court-circuités une information est réalisée via un affichage de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation des travaux et des panneaux d'information sont disposés aux endroits accessibles afin de sensibiliser les usagers.

L'exploitant réalise des tournées régulières.

Article 8 – Récolement des travaux

Tous les documents nécessaires au récolement prévu à l'article R. 521-37 du code de l'énergie sont transmis à la DREAL (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions) avant le 1^{er} mai 2022.

Le dossier est établi en deux exemplaires papier et un exemplaire numérique. Il comprend notamment ;

- une note d'analyse mettant en exergue les écarts de réalisation par rapport au projet, les justifications de ces écarts et conséquences sur le fonctionnement des dispositifs et si nécessaire, les mesures rectificatives proposées ;
- les résultats des contrôles effectués (relevés topographiques, résultats de contrôle des débits) et les mesures préventives et correctives mises en œuvre ;
- les plans des ouvrages exécutés à établir par un géomètre avant remise en eau, côtés et rattachés au NGF, comprenant la totalité des éléments contenus sur les plans du dossier initial et complété. Les échelles limnimétriques permettant le contrôle sont à faire figurer sur les plans, avec le calage altimétrique d'origine. Les lignes d'eau sont mesurées et reportées sur les plans.

Article 9 – Observation de la réglementation

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 – Responsabilités

Les opérations se déroulent sous la responsabilité du concessionnaire.

Il veille, en application du présent arrêté, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la santé et la sécurité des personnes intervenantes, la sécurité des biens et la préservation de l'environnement immédiat.

Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Article 11 – Exécution des travaux – Contrôles

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier d'exécution des travaux et dans les compléments fournis au cours de l'instruction. Le concessionnaire doit informer les membres du comité de suivi de l'achèvement des travaux.

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement, de l'énergie et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 12 – Modifications

Toute modification substantielle apportée par le concessionnaire aux éléments du dossier de demande et de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Occitanie, accompagnée des éléments d'appréciation. Sa mise en œuvre est conditionnée à un retour formalisé de la DREAL Occitanie.

Article 13 – Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident

Le concessionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions), à la DDT et à l'OFB, les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au L 211-1 du code de l'environnement et d'indiquer les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

Article 14 – Clauses de précarité

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration

reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 15 – Affichage

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération sur le site des travaux, ainsi que dans la mairie des communes de Campan, Asté et Beaudean.

Article 16 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 – Publication et exécution

Mesdames et Messieurs :

- La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- La sous-préfète de Bagnères de Bigorre ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Les maires des communes de Campan, Asté et Beaudean ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ,
- Monsieur le chef du service départemental des Hautes-Pyrénées de l'office français de la biodiversité ;
- Monsieur le président de la fédération de pêche des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse le 7 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe de la mission concessions

Anne SABATIER

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-07-08-00002

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire de l'établissement
SOTRAF ATELIER FLORAL à Lannemezan



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°65-2021-
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
« SOTRAF- ATELIER FLORAL »
à Lannemezan**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire présentée le 17 mai 2021, et complétée le 23 juin 2021 par M. Benoît TINTET-MOULIÉ, gérant de la société " SOTRAF - atelier floral ", sise 200 rue du 8 mai 1945 à Lannemezan (65) ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 65-2020-07-02-009 du 2 juillet 2020 portant création de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « SOTRAF – atelier floral » est valable jusqu'au 2 juillet 2021 ;

Considérant que le dossier présenté complet le 23 juin 2021 par M. Benoît TINTET-MOULIÉ, autorise le renouvellement de l'habilitation ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1^{er} : La S.A.S. " SOTRAF " dont l'établissement secondaire dénommé " SOTRAF - atelier floral ", exploité par M. Benoît TINTET-MOULIÉ, gérant, sis 200 rue du 8 mai 1945 à Lannemezan (65) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière (en sous-traitance) ;
- 2 - Organisation des obsèques ;
- 3 - Soins de conservation (en sous-traitance) ;
- 4 - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- 7 - Fourniture des corbillards et des voitures de deuil - (en sous-traitance) ;
- 8 - Fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations - (en sous-traitance).

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **21-65-0089**.

Article 3 : La présente habilitation est valable **jusqu'au 3 juillet 2026**.

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire de Lannemezan, pour information.

Fait à Tarbes, le **- 8 JUIL. 2021**



Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Argelès-Gazost

Didier CARPONCIN

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-07-06-00028

Arrêté relatif au BNSSA (FFSS Uglas) du 30 juin
2021



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 65-2021

Arrêté relatif au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu Arrêté du 15 mai 2020 portant dérogation aux modalités d'organisation des examens du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19

Vu le procès-verbal du jury de l'examen de secourisme pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé le mercredi 30 juin 2021 à la piscine municipale à Lannemezan ;

ARRETE

Article 1 - Le diplôme du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est délivré aux candidats suivants :

Eliot LAURENT

Marius LECHEVALLIER

Article 2 - Mme la directrice des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 6 juillet 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,


Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-07-12-00002

Arrêté portant interdiction de survol de drones
les 15 et 16 juillet 2021



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes VIGIPIRATE;

Vu l'arrêté interministériel du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Considérant la nécessité d'assurer et de préserver le bon ordre et la sécurité publique à l'occasion de la visite officielle d'une haute personnalité les jeudi 15 juillet et vendredi 16 juillet 2021;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le survol des communes de Bagnères de Bigorre, de Campan, de Lourdes, et de Montgaillard par des aéronefs qui circulent sans personne à bord, dont les aéronefs télépilotés (drones), est interdit du jeudi 15 juillet 12h au vendredi 16 juillet 17h à l'exception des aéronefs appartenant à l'État, affrétés ou loués par lui, dans le cadre de missions de secours, de douane, de police ou de sécurité civile ;

Article 2 : Les contrevenants au présent arrêté s'exposent aux peines et sanctions prévues par le code pénal, le code de l'aviation civile et le code des transports.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 Tarbes cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, cours Lyautey, BP n°543 – 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame la sous-préfète de Bagnères de Bigorre, M. le sous-préfet d'Argelès Gazost, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, M. le directeur départemental de la sécurité publique, Messieurs les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le procureur de la république près le tribunal judiciaire de Tarbes ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile sud.

Tarbes, le

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Didier CARPONCIN

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-07-09-00002

AP autorisation la modification temporaire de
l'aspect du site classé du Col du Tourmalet



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-07-
portant autorisation de modification temporaire de l'aspect
ou de l'état des lieux d'un site classé
au Col du Tourmalet sur le territoire de la Commune de Sers**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article R421-5 et R 421-6 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 341-10, L 581-4, R 341-10, R 341-11 et R 414 19 ;

Vu l'arrêté du 25 avril 1932 portant classement du bassin du Bastan en amont du pont de la Glaire compris sur le territoire des communes de Betpouey et de Sers dans le département des hautes-Pyrénées,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 24 janvier 2020 portant nomination de M. Didier CARPONCIN en qualité de sous-préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et à M. Didier CARPONCIN en son absence ;

Vu le permis de construire de la maison du Tourmalet accordé le 22 juin 2021, ayant bénéficié d'une autorisation ministérielle de travaux en site classé en date du 3 juin 2021.

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux en site classé déposée par le Syndicat Mixte pour la Valorisation Touristique du Pic du Midi, le 2 juillet 2021 pour l'installation d'une bâche sur la clôture du chantier de la maison du Tourmalet.

Vu l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 en date du 17 mai 2021,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France, du 7 juillet 2021 ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux sites d'intérêts communautaires NATURA 2000 .

Tel : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle CS 61350 65013 TARBES Cedex 9

Considérant que le contenu de la bâche ne relève pas de la publicité,

Considérant que l'installation de la bâche est utile pour protéger le chantier, masquer les murs et bâtiments en cours de travaux et sécuriser les abords de la boutique actuelle comme de la future construction.

Considérant que l'installation de la bâche est réversible et temporaire durant une période maximale correspondant à la durée du chantier,

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

La pose de la bâche, réalisée selon les caractéristiques décrites dans la demande (bâche fabriquée en trois parties distinctes les unes des autres ; chaque partie mesurant 7m/1,75m et de type microperforée B1 pour une meilleure résistance au vent et aux intempéries) est autorisée sous réserve que ce dispositif soit enlevé dès la fin des travaux.

ARTICLE 2 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : Exécution

- Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la Cheffe de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) 65 ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise :

pour notification à :

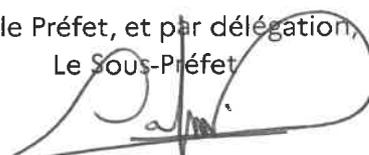
- M. le Président du Syndicat Mixte pour la Valorisation du Pic du Midi

pour information à :

- Mme la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) d'Occitanie ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires 65,

Fait à Tarbes, le 9 juillet 2021

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet



Didier CARPONCIN

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-07-08-00001

Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de la Société DAHER, exploitant des installations de construction aéronautique et spatiale, sur le territoire de la commune de Louey



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n°65-2021
de mise en demeure à l'encontre de la société DAHER,
exploitant des installations de construction aéronautique et spatiale,
Aéroport Tarbes -Lourdes -Pyrénées
D516 Louey
Commune de Louey**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le règlement (CE) n°1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, notamment ses articles 56 et 66 ;

Vu le règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

Vu le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations classées pour la protection de l'environnement et son titre 2^e du livre V relatif aux produits chimiques, biocides et substances à l'état nanoparticulaire, et notamment ses articles L. 171-8, L. 521-17 et L. 521-18 ;

Vu la décision d'exécution de la commission du 30 mars 2020 accordant partiellement une autorisation pour certains usages de l'octahydroxyde de chromate de pentazinc en vertu du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil (Aviall Services Inc. et Finalin GmbH), notamment l'autorisation REACH/20/11/2 (Aviall Services Inc.) et notamment son article 2.14 ;

Vu la décision d'exécution de la commission du 16 avril 2020 accordant partiellement une autorisation pour certaines utilisations du chromate de strontium au titre du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil (Akzo Nobel Car Refinishes B.V., Mapaero et autres), notamment l'autorisation REACH/20/7/5 (Mapaero) et notamment son article 2.11 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Madame Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61 350 - 65 013 TARBES Cedex 9

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 janvier 2003 relatif à l'ICPE DAHER (Ex E.A.D.S. SOCATA) portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter et extension d'une usine de construction d'avions de tourisme et d'affaires sur le territoire des communes de Juillan et Louey ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la visite du 19 mai 2021 et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant, le 17 juin 2021, pour qu'il puisse faire part de ses observations **dans un délai de 15 jours**, conformément aux articles L. 171-6, L. 514-5 et L. 521-17 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et du projet de mise en demeure susvisés dans le cadre de procédure contradictoire fixées aux articles L. 171-6, L. 514-5 et L. 521-17 du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions de l'article 2.14 de la décision REACH/20/11/2 Aviall Services Inc. susvisée et les dispositions de l'article 2.11 de la décision REACH/20/7/5 Mapaero susvisée ne sont pas respectées ;

Considérant que, dans ces conditions, les dispositions de l'article 56.2 du règlement n°1907/2006 du 18 décembre 2006 (REACH) ne sont pas respectées ;

Considérant que l'utilisateur en aval (Daher) a utilisé en 2020 la substance Pentazinc chromate octahydroxide (CAS : 49663-84-5 et CE : 256-418-0) sans la notification à l'ECHA selon le délai imposé ;

Considérant que, dans ces conditions, les dispositions de l'article 66.1 du règlement n°1907/2006 du 18 décembre 2006 (REACH) ne sont pas respectées ;

Considérant l'incompatibilité de certains produits avec notamment la présence de produits volatils, inflammables, CMR, comburants sur le même rack sans rétention distincte et la présence de bouteilles de gaz (fluides frigorigènes fluorés) dans le local dédié au stockage de peintures (dans la zone de stockage des produits chimiques) ;

Considérant que, dans ces conditions, les dispositions de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 10/01/2003 ne sont pas respectées ;

Considérant l'absence d'un plan à jour définissant les règles de stockage et permettant d'éviter la présence de produits incompatibles dans la même rétention ;

Considérant que, dans ces conditions, les dispositions de l'article 7.10 de l'arrêté préfectoral du 10/01/2003 ne sont pas respectées ;

Considérant l'inaccessibilité de certains moyens de défense incendie ;

Considérant que, dans ces conditions, les dispositions de l'article 6.5.2 de l'arrêté préfectoral du 10/01/2003 ne sont pas respectées ;

Considérant la présence de « Produits Périmés » dans des cartons (déchets) sans rétention, ainsi que la présence de produits dangereux pour l'environnement à cheval sur la bordure de la rétention ;

Considérant que, dans ces conditions, les dispositions de l'article 2.7.4 de l'arrêté préfectoral du 10/01/2003 ne sont pas respectées ;

Considérant que face au constat de ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 et de l'article L. 521-17 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DAHER de respecter les prescriptions précitées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cette situation est dommageable pour l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1 :

La société DAHER (N° SIRET : 597 020 841 01 055), dont le siège social est situé 23 route de Tours 41 400 SAINT-JULIEN-DE-CHEDON (597 020 841 00 016), est mise en demeure pour les installations de construction aéronautique et spatiale, situées Aéroport Tarbes -Lourdes -Pyrénées - D516 Louey à LOUEY (65 290), de se mettre en conformité vis-à-vis de :

- L'article 56.2 du règlement n°1907/2006 du 18 décembre 2006 (REACH) (conditions des autorisations octroyées) ;
- L'article 66.1 du règlement n°1907/2006 du 18 décembre 2006 (REACH) (notification) ;
- L'article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 10/01/2003 (stockage par catégories de risque) ;
- L'article 7.10 de l'arrêté préfectoral du 10/01/2003 (état des stocks et plan à jour) ;
- L'article 6.5.2 de l'arrêté préfectoral du 10/01/2003 (moyens de défense incendie accessibles) ;
- L'article 2.7.4 de l'arrêté préfectoral du 10/01/2003 (rétention) ;

sous un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions administratives

À défaut d'exécution dans le délai imparti défini à l'article 1^{er}, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 et à l'article L. 521-18 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Article 3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Louey et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Louey pendant une durée minimum d'un mois ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune et envoyé à la préfecture -pôle environnement, installations classées- ;

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois ;

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Exécution

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie
- M. le Maire de Louey

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à :

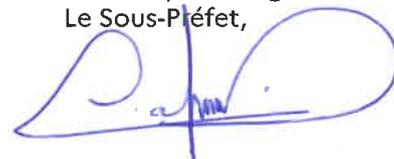
- M. le Directeur de l'Établissement DAHER AEROSPACE de Louey

Pour information à :

- M. le Procureur de la République,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, **– 8 JUL. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,



Didier CARPONCIN